

GE_GERICHTE ATA/1299/2023 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1299_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1299/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1299/2023 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Les recourants concluent préalablement à leur audition et à celle d’F_____.

- 9/17 - A/2900/2022

2.1 Garanti à l’art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d’être entendu comprend notamment le droit pour l’intéressé d’offrir des preuves pertinentes, d’obtenir qu’il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l’administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_148/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4.2). Le juge peut cependant renoncer à procéder à des mesures d’instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l’amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d’être entendu découlant de l’art. 29 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d’être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1) ni celui d’obtenir l’audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_521/2022 du 26 avril 2023 consid. 4.2).

2.2 En l’espèce, les recourants ont eu l’occasion d’exposer leurs arguments et de produire les pièces qu’ils jugeaient nécessaires pour appuyer leur recours, tant devant le TAPI que devant la chambre de céans. Ils n’expliquent pas en quoi les auditions sollicitées seraient de nature à apporter des éléments utiles à l’issue du litige. Pour les mêmes raisons, il n’y a pas non plus lieu de procéder à l’audition d’F_____, étant précisé que la question de son titre de séjour n’est pas litigieuse. Il ne sera donc pas donné suite à la demande des recourants, et un éventuel grief de violation du droit d’être entendu par le TAPI sera en tant que de besoin écarté, pour les mêmes motifs. 3) Le litige porte sur la décision de l’intimé, confirmée par le TAPI, refusant de soumettre le dossier des recourants au SEM avec un préavis positif en vue de l’octroi d’une autorisation de séjour pour cas de rigueur en leur faveur et prononçant leur renvoi de Suisse. 4) 4.1 Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l’excès et l’abus du pouvoir d’appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n’ont pas compétence pour apprécier l’opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l’espèce.

4.2 La loi fédérale sur les étrangers et l’intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d’exécution, en particulier l’ordonnance relative à l’admission, au séjour

et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des

- 10/17 - A/2900/2022 traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Côte d'Ivoire.

4.3 Les conditions d'admission fixées par la LEI ne sont toutefois pas applicables notamment aux membres des missions diplomatiques et permanentes et aux fonctionnaires d'organisation internationale ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE (art. 30 al. 1 let. g LEI ; art. 43 al. 1 let. a et b OASA). Le conjoint, le partenaire et les enfants des personnes précitées sont admis pendant la durée de fonction de celles-ci au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec elles ; ils reçoivent alors également une carte de légitimation du DFAE (art. 43 al. 2 OASA).

Ces mécanismes s'inscrivent dans un complexe de privilèges, immunités et facilités octroyés en faveur du bénéficiaire institutionnel concerné et non pas à titre individuel, dans le but d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions dudit bénéficiaire institutionnel (art. 9 al. 1 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du 7 décembre 2007 - OLEH - RS 192.121). Pour le titulaire principal, ils dépendent de l'exercice effectif de la fonction officielle et sont accordés pour la durée de cette fonction (art. 9 al. 2 et 15 al. 1 OLEH). Pour les personnes autorisées à l'accompagner, ils prennent fin en même temps que ceux accordés au titulaire principal (art. 9 al. 2 OLEH). Par ailleurs, le conjoint ou le partenaire et les enfants (jusqu'à l'âge de 25 ans) du bénéficiaire de la carte de légitimation sont admis à travailler et peuvent bénéficier à ces fins d'un titre de séjour particulier, un permis « Ci », en échange de leur carte de légitimation (art. 22 al. 3 OLEH), mais uniquement pour la durée de la fonction ou de la mission.

4.4 En l'espèce, la recourante et ses enfants C_____ et B_____ ont séjourné en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE à leur époux et père, premier secrétaire de la mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU. Dans ce cadre, A_____ s'est vu accorder en 2015 un permis « Ci » afin de travailler dans le domaine du nettoyage et de l'économie domestique. La mission en Suisse d'D_____ ayant pris fin, celui-ci est retourné en Côte d'Ivoire en janvier 2021, ce qui a mis un terme à sa carte de légitimation et, par voie de conséquence, à celle des membres de sa famille restés en Suisse, dont les conditions de séjours sont depuis lors soumises à la LEI. 5) 5.1 L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a),

- 11/17 - A/2900/2022 de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les

circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er septembre 2023, ch. 5.6.10).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/1195/2023 du 7 novembre 2023 consid. 3.6 ; directives LEI, op. cit., ch. 5.6).

5.2 L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1195/2023 précité consid. 3.7).

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_250/2022 du 11 juillet 2023 consid. 6.2).

5.3 Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse,

- 12/17 - A/2900/2022 une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATAF 2020 VII/2 consid. 8.5).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Le séjour

accompli en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation étant d'emblée temporaire, puisqu'à l'échéance de la mission son titulaire doit retourner dans son pays d'origine, il n'est pas réputé conférer audit titulaire un droit de séjour durable en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2021 du 16 mars 2021 consid. 3.4). La durée du séjour accomplie à ce titre n'est pas non plus déterminante pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (arrêt du Tribunal administratif fédéral F- 2225/2022 du 18 octobre 2023 consid. 7.1 ; ATA/311/2019 du 26 mars 2019 consid. 9d).

5.4 D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C- 636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu

- 13/17 - A/2900/2022 déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/656/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.6). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant prescrite par l'art. 3 al. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1919/2019 du 12 juillet 2021 consid. 9.4 ; ATA/656/2023 précité consid. 3.6).

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Il ressort toutefois de la jurisprudence que le sort des enfants n'est plus nécessairement lié à celui des parents à partir du moment où ils atteignent la majorité. Toutefois, dans la mesure où l'enfant majeur autorisé à rester en Suisse est financièrement et moralement dépendant de son ou ses parents, il convient d'envisager de façon globale la situation de tous les membres de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-245/2006 du 18 avril 2008 consid. 4.5.3).

5.5 En l'espèce, la recourante réside en Suisse depuis dix ans. Elle est arrivée à Genève en compagnie de sa fille en octobre 2013 pour y rejoindre son époux, titulaire d'une carte de légitimation, dont elle a également bénéficié, puis a obtenu en 2015 un permis « Ci », dont la validité a pris fin à la suite du départ de son mari pour la Côte d'Ivoire en janvier 2021. Depuis lors, elle séjourne en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance des autorités compétentes. La recourante ne peut en conséquence, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, tirer parti en tant que telles de ces années de présence en Suisse, d'abord à la faveur d'une carte de légitimation puis d'une simple tolérance.

L'intégration sociale et professionnelle de la recourante ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Sur le plan professionnel et financier, la recourante travaille dans le domaine du nettoyage et de l'économie domestique depuis 2015, n'a pas recouru à l'aide sociale et n'a pas de dettes. Cela étant, ces éléments sont en principe attendus de tout étranger désireux de s'établir durablement en Suisse et, s'ils sont à mettre au crédit de l'intéressée, ils relèvent du comportement que l'on est en droit d'attendre de toute personne séjournant dans le pays (arrêts du Tribunal fédéral 2C_779/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2). En outre, bien qu'aucune inscription ne figure à son casier judiciaire, elle a néanmoins été condamnée pour voies de fait sur son ancienne logeuse, laquelle a également fait l'objet d'une ordonnance pénale pour s'être introduite sans droit chez la recourante. Enfin, cette dernière n'allègue pas s'être impliquée à un quelconque titre dans la vie culturelle ou associative genevoise, ni s'être créé des attaches particulièrement étroites avec la Suisse au point de relativiser celles avec son pays d'origine.

- 14/17 - A/2900/2022

Au contraire, âgée de 36 ans, la recourante est née en Côte d'Ivoire, où elle a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, pour arriver en Suisse à l'âge de 26 ans, et rien n'indique que les années passées en Suisse l'auraient rendue étrangère à sa culture d'origine. Sa famille se trouve également dans ce pays, puisqu'à la fin de sa mission son époux est retourné vivre en Côte d'Ivoire avec son fils. En outre, la recourante est encore jeune et en bonne santé et, en cas de retour dans son pays d'origine, elle pourra faire valoir les connaissances et l'expérience professionnelle acquise en Suisse. Elle parle français, langue officielle en Côte d'Ivoire, et dispose de références culturelles nécessaires dans son pays d'origine. Sa réintégration n'apparaît ainsi pas compromise, quand bien même un retour dans son pays est susceptible d'engendrer pour elle certaines difficultés de réadaptation.

Son fils B _____ est âgé de 9 ans et son sort est encore dépendant de celui de sa mère, avec laquelle il vit depuis sa naissance. Même s'il est né à Genève et y est scolarisé, il reste encore attaché dans une large mesure à la Côte d'Ivoire par le biais de ses parents, étant rappelé que son père est retourné vivre dans ce pays. Si un départ pour son pays d'origine constituerait certes un changement important, il n'en demeure pas moins que ses parents et les autres membres de sa famille pourront l'y aider. En outre, il est actuellement scolarisé en 5P, de sorte que, même si son intégration scolaire à Genève est bonne selon les pièces versées au dossier, il n'a pas encore atteint un niveau de formation susceptible de constituer un obstacle à la poursuite de sa scolarité dans son pays. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est ainsi pas profonde et irréversible au point qu'un retour en Côte d'Ivoire constituerait un déracinement complet.

La situation d'C _____ est particulière. Arrivée en Suisse à l'âge de 10 ans, elle y a passé toute son adolescence et a effectué sa scolarité à Genève, d'abord à l'école primaire, puis au cycle d'orientation. Elle a été scolarisée à l'ECG puis a entamé un apprentissage en mode dual durant l'année scolaire 2022-2023 d'employée de commerce. Les attestations scolaires produites la décrivent comme une élève sérieuse, ayant de très bons résultats et qui s'investit dans ses études. Il en va de même de l'entreprise dans laquelle elle effectue son apprentissage, où son travail donne entière satisfaction et est apprécié de tous. Les différentes attestations produites soulignent en outre ses grands efforts d'intégration.

Aujourd'hui âgée de 20 ans, C_____ totalise désormais un séjour en Suisse de dix ans, y ayant passé toute son adolescence, soit les années qui apparaissent, selon la jurisprudence précitée, comme essentielles pour la formation de la personnalité et donc pour l'intégration sociale et culturelle. Elle présente un bon cursus scolaire et fait preuve d'une forte volonté d'acquérir une formation pour s'intégrer dans le milieu professionnel genevois. Ces circonstances, prises dans leur ensemble, sont de nature à faire admettre qu'en retour en Côte d'Ivoire présenterait pour elle une rigueur excessive.

- 15/17 - A/2900/2022

C'est le lieu de rappeler que lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Dans le cas particulier, s'il est vrai qu'C_____ a atteint sa majorité et que son sort ne devrait plus être nécessairement lié à celui de sa mère et de son jeune frère, il n'en demeure pas moins que le fait qu'elle se trouve encore en formation et qu'elle doit compter sur le soutien matériel et moral de sa mère, laquelle a joué un rôle important dans son intégration, doit conduire à envisager de façon globale la situation de tous les recourants. Dans la mesure où C_____ remplit les conditions pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, le renvoi de sa mère serait en effet de nature à compromettre son intégration en Suisse, et la situation de son jeune frère ne peut suivre un sort différent, vu son jeune âge, étant rappelé qu'F_____ s'est également vu octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

Par conséquent, vu les circonstances particulières, prises dans leur globalité, une exemption au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI doit exceptionnellement être accordée à tous les recourants. En la refusant, l'autorité intimée a manifestement abusé de son pouvoir d'appréciation.

Il s'ensuit que le recours sera admis et le jugement entrepris, de même que la décision de l'autorité intimée du 11 juillet 2022, seront annulés, le dossier étant renvoyé à l'OCPM pour qu'il préavise favorablement la demande d'autorisation de séjour en faveur des recourants. 6) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, à la charge de l'autorité intimée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.